

## Commune de Bôle



### ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT D'IMPÔT

Vu le rapport écrit du Conseil communal, du 29 octobre 2000;  
vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir)<sup>1</sup>;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964<sup>2</sup>;

sur la proposition du Conseil communal,

le Conseil général

arrête:

Revenu et fortune des personnes physiques **Article premier<sup>3</sup>** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 90%<sup>4</sup>, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (art. 3 et 268 Lcdir).

Prestations en capital **Art 2** Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

<sup>1</sup> RSN 631.0

<sup>2</sup> RSN 171.1

<sup>3</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 13 décembre 2004.

<sup>4</sup> Ces 90% correspondent actuellement à un taux de **60 %** par application de l'art. 2 du décret du Grand Conseil du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (FO 04/70) (désenchevêtrement des tâches entre Canton et communes)

- Impôt des personnes morales**      **Art. 3** Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.
- Impôt foncier**      **Art. 4** Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:
- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81 alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir;
  - b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.
- Le taux de l'impôt est de 1,5 ‰.
- Dispositions applicables**      **Art. 5** Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
- Art. 6** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 11 mai 1998.
- Entrée en vigueur**      **Art. 7** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Sanction**      **Art. 8** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Bôle, le 13 novembre 2000

Au nom du Conseil général,  
 le président:      le secrétaire:  
                   *(signé)*                    *(signé)*  
                   R. Gygi                    J-L. Deriaz